

Informations sur la prolongation des délais et la poursuite des procédures

Les délais ont pour finalité de garantir la sécurité juridique et pour fonction d'éviter des lenteurs inutiles dans la procédure d'examen et de délivrance. Dans ses écrits, l'IPI indique toujours l'échéance des délais et les conséquences s'ils ne sont pas respectés.

Les délais impartis par l'IPI peuvent en général être prolongés, alors qu'il n'est pas possible de prolonger un délai légal. En cas de non-respect d'un délai, il est possible de requérir la poursuite de la procédure.

La présente notice détaille la pratique de l'IPI en matière de prolongation des délais et de poursuite des procédures. Les principes énoncés sont applicables à tous les titres de protection (marques, brevets et designs).

Prolongation d'un délai impartit par l'IPI

1. Délai de dépôt

La demande de prorogation doit parvenir à l'IPI avant l'échéance du délai impartit.

2. Nombre de prolongations

Les délais impartis par l'IPI ne peuvent pas être prolongés plus de trois fois. L'IPI n'accorde une troisième prolongation qu'à titre exceptionnel; le requérant doit rendre vraisemblables les justes motifs invoqués ou, dans les procédures d'opposition et de radiation pour défaut d'usage de la marque, rendre crédible qu'il rencontre des difficultés à réunir des preuves d'usage de la marque. Les délais de paiement des taxes ne sont prolongés d'un mois qu'une seule fois à condition qu'il existe de justes motifs.

3. Durée des prolongations

Lors de la première et de la deuxième prolongation, l'IPI proroge le délai de deux mois (d'un mois dans les procédures d'opposition et de radiation pour défaut d'usage de la marque). La troisième prolongation peut, selon les circonstances du cas particulier (c.-à-d. en fonction de la durée de l'existence des justes motifs) être plus courte, mais exceptionnellement aussi plus longue.

A titre exceptionnel, notamment lorsque l'IPI doit lui-même observer des délais dans une procédure internationale, il se réserve le droit de s'écarter des principes régissant le nombre et la durée des prolongations.

4. Motivation

Les demandes de prorogation d'un délai doivent être motivées. L'IPI accorde la première et la deuxième prolongation lorsque le requérant invoque des motifs suffisants. Des raisons subjectives liées à la personne du requérant peuvent déjà être considérées comme telles même si aucune faute ne lui est imputable (p. ex. surcharge de travail, absences pour cause de vacances, ampleur du dossier, retard dû à la difficulté à contacter le client, etc.). L'IPI accorde une troisième prolongation si le requérant parvient à rendre crédibles les justes motifs invoqués. Sont considérées comme telles des raisons qui l'empêchent objectivement, autrement dit sans sa faute, de respecter le délai (p. ex. accident, maladie grave ou décès du titulaire ou du mandataire).

5. Signature

En vertu de l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des marques, de l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance sur les designs et de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur les brevets, l'IPI renonce à exiger une signature pour la première et la deuxième prolongation. Ces demandes peuvent aussi être envoyées par [courriel](#).

6. Requête insuffisante

Si la requête ne remplit pas les exigences formelles (p. ex. absence de motivation), l'IPI peut accorder un délai supplémentaire de dix jours. S'il rejette la demande pour des raisons matérielles (p. ex. insuffisance des motifs invoqués par le requérant), il n'accorde pas de délai supplémentaire et rend une décision. La poursuite de la procédure (art. 41 LPM, art. 31 LDes, art. 46a LBI) est réservée.

Requérir la poursuite d'une procédure

En cas de non-respect d'un délai légal ou d'un délai imparti par l'IPI, il est possible, dans certains cas, de requérir la poursuite de la procédure. Vous devez, pour ce faire, présenter votre demande dans les deux mois à compter du moment où vous avez eu connaissance du non-respect du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'échéance dudit délai. Pendant ces délais, vous êtes tenu d'exécuter intégralement l'acte omis et de payer la taxe de poursuite de la procédure. Si l'IPI approuve la requête de poursuite de la procédure, cela a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile.

Janvier 2019